



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification du PLU d'Alzone (Aude)**

N°Saisine : 2023-012154

N°MRAe : 2023ACO161

Avis émis le 03/10/2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 012154 ;**
- **modification du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Alzonne (Aude) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune d'Alzonne ;**
- **reçue le 3 août 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 7 août 2023 ;

Considérant que la commune d'Alzonne (1 592 habitants, 22,4 km² INSEE 2020) procède à la modification de son PLU afin de modifier le règlement de la zone AUE et « éventuellement l'Orientation d'aménagement du secteur de Cayrol » afin de permettre l'aménagement de la zone d'activités économiques et accueillir des entreprises ;

Considérant que la zone « ouverte » AUE d'une surface de 18 ha est, selon le règlement, destinée à accueillir des activités économiques, au titre du PLU de la commune approuvé en 2013 ; que la zone Aue jouxte une zone Aub de 4 hectares

Considérant que la modification se traduit par :

- l'évolution du règlement afin de faciliter l'implantation d'entreprises, notamment les réhaussements portés à 2 m (contre 1 m actuellement) et la hauteur des constructions portée à 15 m (contre 10 m actuellement) après exhaussement et affouillements ;
- l'adaptation de l'Orientation d'aménagement de programmation (OAP) Le Cayrol pour prendre en compte les aménagements de voirie (création d'une nouvelle intersection avec la RD 6113) et repositionner la bande cyclable prévue ;
- l'évolution des obligations en termes de stationnement ;

Considérant la localisation des secteurs de projet :

- en sortie ouest de la commune, sur un linéaire de plus de 1 000 m le long de la RD 6113 ;
- en dehors de tout secteur réglementaire ou d'intérêt en termes de biodiversité (parcelles à caractère agricole) autre que le plan national d'action du Lézard Ocellé ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé en 2013 prévoit dans son Orientation n° 4 d'« Assurer le développement économique [...] via « Les zones d'activités de "Cayrol-Fontorbe" et de "Saint-Rome-nord" ; que ces projets de zones artisanales en bordure de la RD 6113, « dans les limites de la zone définie par le PLU » s'ajoutent notamment à la création du parc régional d'activités de Castelnaudary d'une part, le statut de pôle économique structurant donné à Bram par le projet de SCoT Lauragais d'autre part ;

Considérant que le SCoT de Carcassonne Agglo (Document d'objectifs et d'orientation) dispose (Prescription 63) que l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités ne doit pas permettre une consommation d'espaces supplémentaires « supérieures à 135 hectares à horizon 2042 (90ha sur la période 2022-2032 puis 45 ha sur la période 2032-2042) » ; que la consommation du potentiel foncier identifié au sein des zones d'activités et le renouvellement des friches doit être considéré « en priorité, avant l'ouverture de nouveau foncier en extension dédié à l'activité économique » ;

Considérant que le SCoT identifie bien la zone de Cayrol comme « zone de proximité économique » mais sans en fournir la surface indicative étant noté que le document cartographique du DOO p 80 présente la zone comme étant d'apparence beaucoup plus restreinte que les 18 ha annoncés dans la saisine au cas par cas (surface estimée par la MRAe à 5 ha) ;

Considérant que s'ajoute à cette zone Aue « Cayrol », un secteur de 4 ha « Pla du Puget » au sud-est de la zone, en entrée de commune non identifiée au SCoT ;

Considérant que le dossier indique que la localisation linéaire du site nécessite « une attention toute particulière au traitement de cette zone en entrée de ville » et que l'OAP prévoit notamment l'implantation de « bandes plantées » le long de la RD (pour les 2 zones Aue et AUb) ;

Considérant que l'entrée de la commune passera néanmoins d'un caractère agricole à une zone de type commercial/artisanal sur un linéaire d'1 km, les plantations envisagées ne garantissant pas une bonne intégration des bâtis, compte-tenu notamment des hauteurs rendues possible par le règlement (jusqu'à 15 m) ; que l'intégration paysagère des aménagements envisagés n'est pas analysée, y compris pour la zone de 4 ha « Pla du Puget » au sud-est et mitoyenne de la zone AUe ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'implantation d'entreprises et commerces sur une surface potentielle de plus de 18 ha (et 4 ha pour la zone AUb), étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification du PLU d'Alzonne (Aude), objet de la demande n°2023 - 012154, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Alzonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.